

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CANNES

193  
Arrivé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Cannes, le

- 6 JAN. 2012

2012 000004

REQUÊTE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CANNES  
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

5€

NE64004

LA SOUSSIGNEE :

**b-Network**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 105, boulevard de la République, 06400 Cannes et dont le numéro unique d'identification est 538 641 143 R.C.S. Cannes,

représentée par son gérant, Monsieur Stéphane Gonzalvez Filone,

ayant pour avocat Maître Olivier Nett, dont le cabinet est situé 1, place Felix Baret, 13006 Marseille,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que l'assemblée générale des associés de la société se tiendra prochainement à l'effet de statuer notamment sur l'augmentation de son capital social par voie d'apports en nature par des associés de

- Beyond, société par actions simplifiée au capital de 232.000 euros, dont le siège social est situé 105, boulevard de la République, 06400 Cannes et dont le numéro unique d'identification est 489 937 573 R.C.S. Cannes (ci-après dénommée « *Beyond* »),
- Via Pass, société par actions simplifiée au capital de 311.500 euros, dont le siège social est situé 105, boulevard de la République, 06400 Cannes et dont le numéro unique d'identification est 449 591 098 R.C.S. Cannes (ci-après dénommée « *Via Pass* ») et
- Barcelona Business Pass, société de droit espagnol au capital de 60.120 euros, dont le siège social est situé rue Aribau, 191, 2, 2, 08024 Barcelone (Espagne) (CIF B63875199 - Reg Mercantil de Barcelona, Tomo 37641, folio 177, hoja n° B306897) (ci-après dénommée « *BBP* »),

d'actions desdites sociétés Beyond, Via Pass et BBP à la société ,

Que le premier alinéa de l'article L. 223-33 du Code de commerce dispose que « *Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-9 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant* » ,

Que le premier alinéa de l'article L. 223-9 du Code de commerce prévoit qu'il est procédé à l'évaluation de l'apport en nature « *au vu d'un rapport ( . ) établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports ( . )* » ,

Que le deuxième alinéa de l'article R. 223-6 du Code de commerce précise que le commissaire aux apports est « *désigné, le cas échéant, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, notamment dans le cas prévu à l'article L. 223-33 du Code de commerce* » ,

Qu'en vertu de l'article R. 123-106, 2° du Code de commerce, le rapport du commissaire aux apports est déposé au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'augmentation de capital ,

**PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 493 et suivants et 874 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles L. 223-33 et L. 223-9 du Code de commerce,

Vu l'article R. 223-6 du Code de commerce,

Vu l'article R. 123-106 du Code de commerce,

il vous est demandé de bien vouloir désigner un commissaire aux apports avec pour mission

- d'établir, sous sa responsabilité, un rapport sur l'évaluation de l'apport en nature d'actions des sociétés Beyond, Via Pass et Barcelona Business Pass à la société b-Network,
- de déposer ce rapport au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'augmentation de capital,

SOUS TOUTES RESERVES

*Le 23 décembre 2011.*



Tribunal de Commerce de Cannes  
19, boulevard Carnot CS 60018  
06414 Cannes Cedex

N° RG : 2012000004

## ORDONNANCE

Nous Marc DEGIOVANNI, Président du Tribunal de Commerce de CANNES, assisté de Mlle Eliane ASTOUX, Commis-Greffier au sein de la SELAS Dany VAN SANT, Greffier du Tribunal de Commerce Associé,

Vu la requête présentée par la SARL B-NETWORK, les motifs y exposés et les pièces jointes à l'appui,

Vu les articles L 223-9, L 223-33, R 223-6, R 123-105 et R 123-106 du Code de Commerce,

**Désignons** Le Cabinet MCR en la personne d'Alexandra MATHIEU, 232 avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de l'augmentation du capital de la SARL B-NETWORK,

**Disons** que le Commissaire ainsi désigné aura pour mission

- d'apprécier et d'évaluer les apports qui doivent être faits par les sociétés Beyond, Via Pass et Barcelona Business Pass,
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés,
- d'établir en conséquence le rapport contenant les mentions réglementaires qui sera, le cas échéant tenu à l'adresse du siège social et soumis aux associés de la SARL B-NETWORK

**Disons** que le Commissaire ainsi désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix, dans l'accomplissement de sa mission,

**Disons** que la rémunération dudit commissaire fera l'objet d'un accord entre les parties, et qu'en cas de difficulté, il nous en sera référé par la partie la plus diligente,

**Disons** que le rapport du Commissaire fera l'objet d'un dépôt conformément aux articles R 123-105 et suivants du Code de Commerce,

**Disons** que la présente ordonnance fera l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article R 210-19 du code de Commerce,

**Disons** que le requérant saisira lui-même, le Commissaire ainsi désigné, au vu d'une expédition de la présente ordonnance,

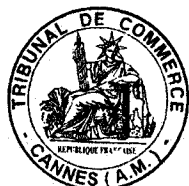
**Liquidons** les dépens de la présente à la somme de 44,20 € ainsi que 35 €, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, à la charge du requérant.

Ainsi fait à Cannes, le 12 janvier 2012

Le Greffier,

Le Président,

Copie certifiée conforme



LE GREFFIER,

